



**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE

**Entre protection
et autodétermination**

Conférencières



Charlotte Christener-Trechsel

Avocate, présidente de l'APEA de la Ville de Berne

Regula Fuchser

Responsable du département Services et bénévoles,
membre de la Direction, Pro Senectute canton de Berne

Annina Spirig

Spécialiste des questions de prévoyance, Pro Senectute Suisse

Programme



- 14.00 h : Entre protection et autodétermination
- 14.30 h : Mandat pour cause d'inaptitude/Directives anticipées
- 14.45 h : Situation sans mandat pour cause d'inaptitude
- 15.15 h : Travail en petits groupes sur des cas de figure
- PAUSE
- 15.45 h : Résolution des cas étudiés
- 16.05 h : Exemples tirés de la pratique
- 16.35 h : Procédure en cas d'annonce de péril, APEA
- 16.45 h : Centre d'écoute KESCHA
- 16.50 h : Perspectives

Entre protection et autodétermination

**Les tâches de l'APEA
et le nouveau droit de protection
de l'adulte**

Quelles sont les particularités du nouveau droit de protection de l'adulte

Le droit révisé de protection de l'adulte demande du **professionnalisme**, de la **pluridisciplinarité** et du **temps** (ressources)

- renforce le **droit à l'autodétermination**
- renforce la **solidarité dans la famille**
- améliore la **protection des personnes incapable de discernement dans les institutions**
- évite (abrège) **les séjours en institutions** par la possibilité d'ordonner des **mesures ambulatoires** resp. un suivi médical (directives)

En fait, qu'est-ce qu'une APEA (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) ?

- Exigences minimales du droit fédéral dans le Code civil suisse CC (art. 440) :
 - Autorité interdisciplinaire
 - Disciplines : jurisprudence, travail social, psychologie, pédagogie sociale, médecine / psychiatrie, fiducie, etc.
 - Les décisions doivent être prises en siégeant à 3 membres au mois (exceptions possibles) – Une ou plusieurs chambres de 3 membres par APEA
 - En fonction de l'activité, autorités de protection de l'adulte ou autorités de protection de l'enfant
 - La structure d'organisation est affaire des cantons.
- 2 modèles
 - Suisse alémanique (sauf AG et SH) et Tessin : autorités interdisciplinaires de 3 personnes, permanentes, à plein temps, intégrées à l'administration (niveau canton ou communes)
 - Suisse romande, AG et SH : tribunaux de la famille (également interdisciplinaires)
- 6 • Etroite collaboration avec de très nombreux autres acteurs

Exemple : mise en œuvre dans le canton de Berne

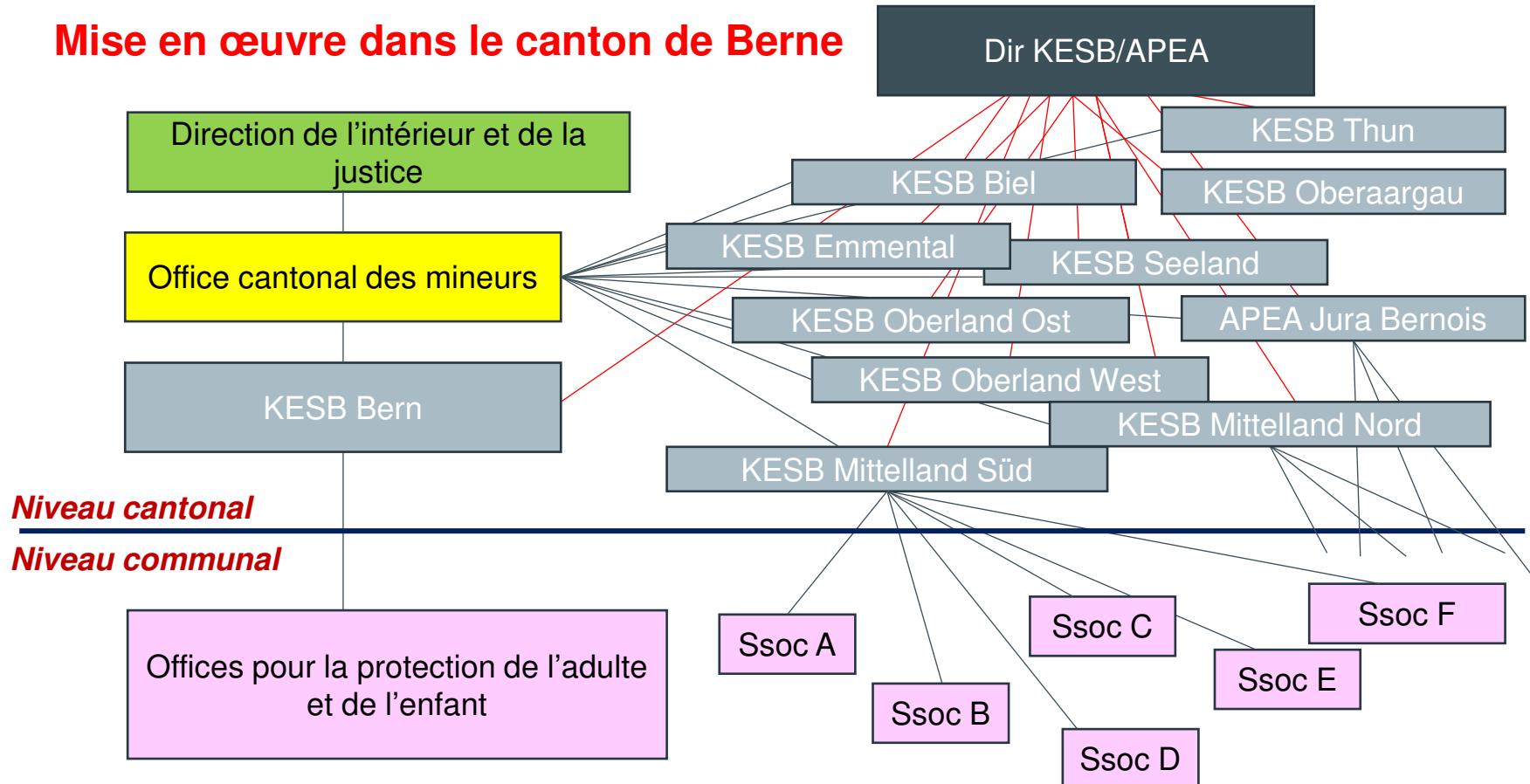


Mise en œuvre dans le canton de Berne

- **Autorité administrative cantonale** – les services des enquêtes et des curatelles sont fournis par les communes (services sociaux)
- **11 APEA régionales, 1 APEA bourgeoisiale** (pour les bourgeois bernois de tout le canton)
- **Direction APEA** (12 président-e-s) pour la coordination des diverses APEA – soutien par un **secrétariat permanent**
- **Autorité administrative de surveillance** : Office cantonal des mineurs (inspectorat), Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)
- **Instance de 1er recours** : Cour suprême (Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte)

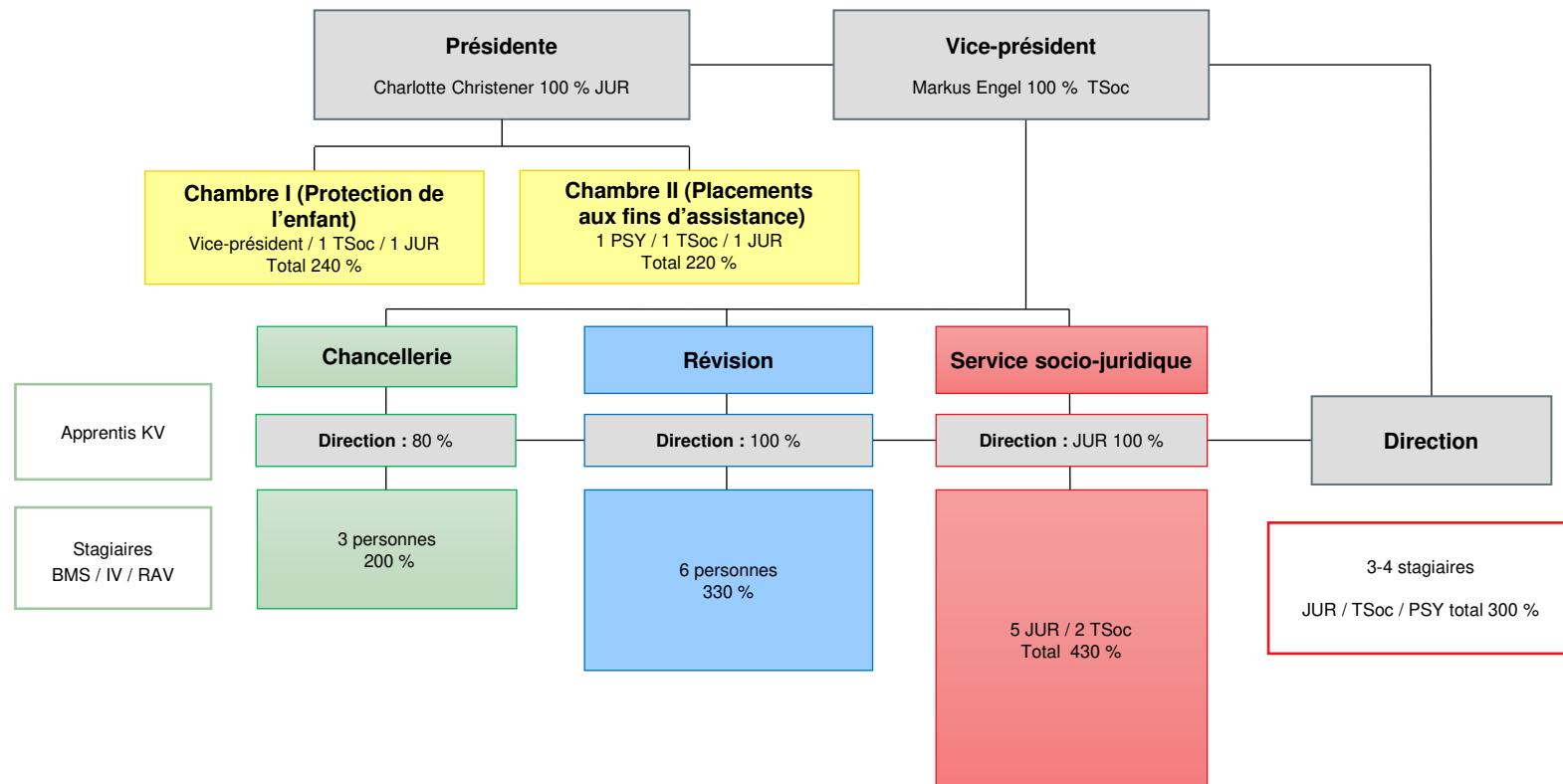


Mise en œuvre dans le canton de Berne





Organigramme de l'APEA Berne à titre d'exemple



Mise en œuvre dans le canton de Berne – Philosophie de l'autorité

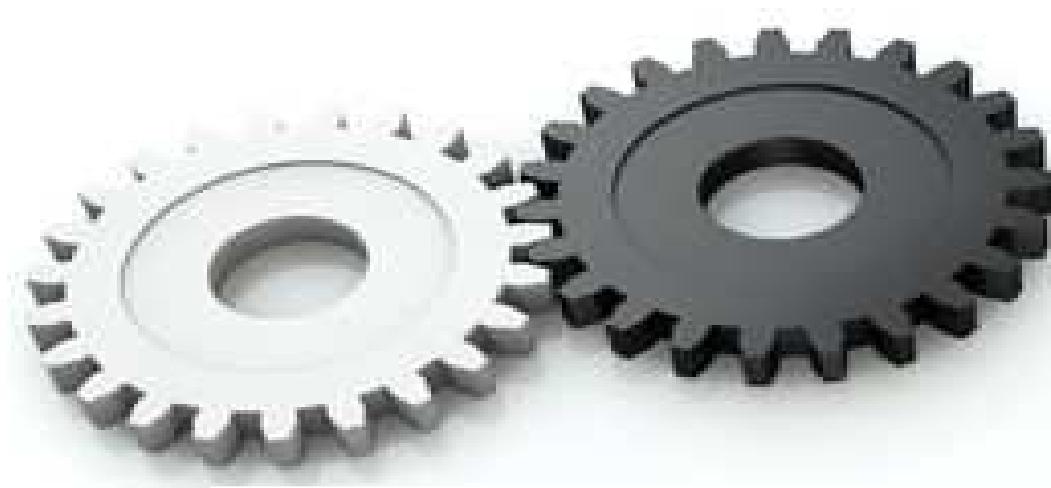
Dans le **canton de Berne**, nous nous voyons comme

Centre : (plaque tournante, réseateurs, chargés de faire ensemble)

- **social** (nécessité de protection et d'aide)
- **de crise** (seuil d'intervention, subsidiarité, rapidité, piquet)
- **d'intervention** (administration des interventions)
- **de management** (gestion des risques, des priorités, des ressources)
- **de services** (orientation sur la prestation, pas de juridisme, pas de formalisme)

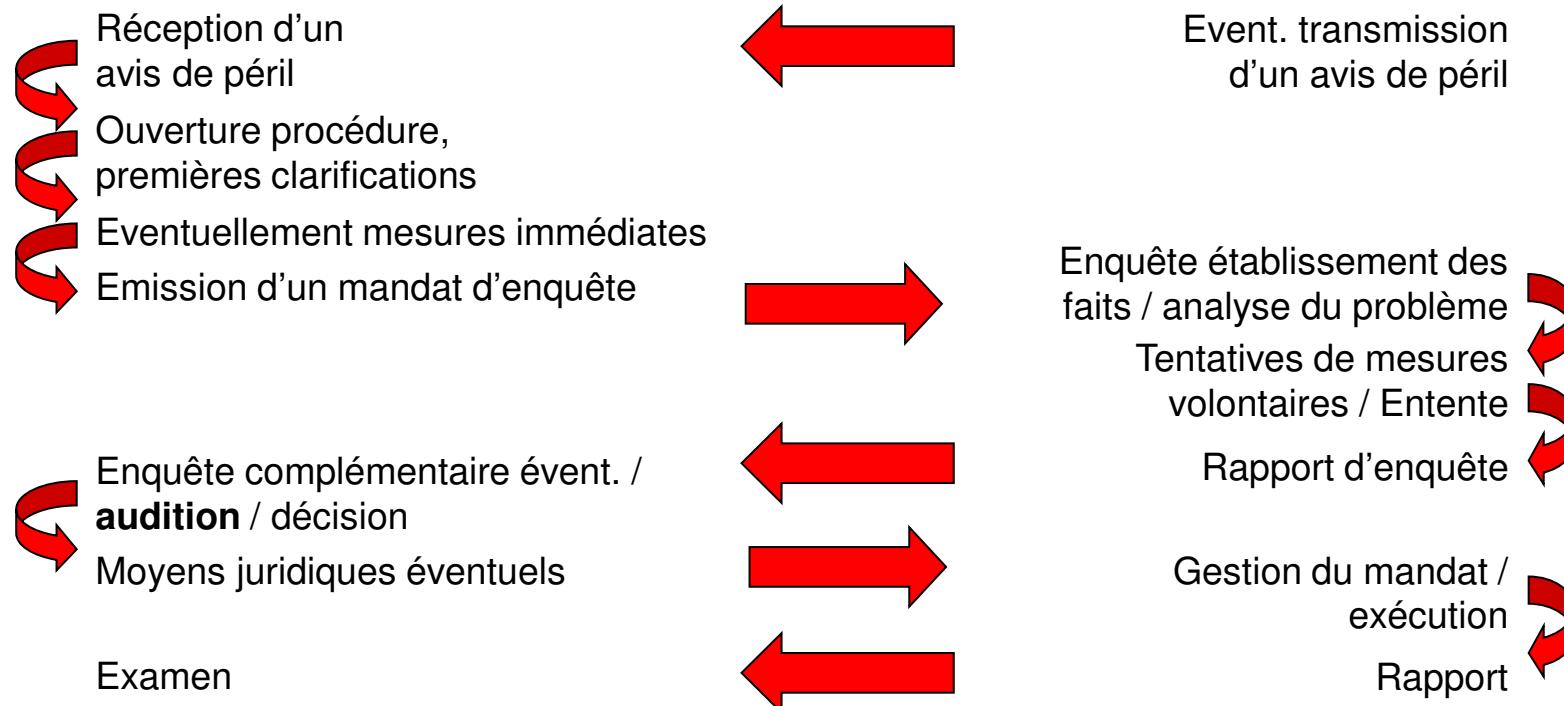
De grandes critiques : médiatiques, sociétales et politique

Collaboration entre Services d'enquêtes/de gestion des mandats et APEA

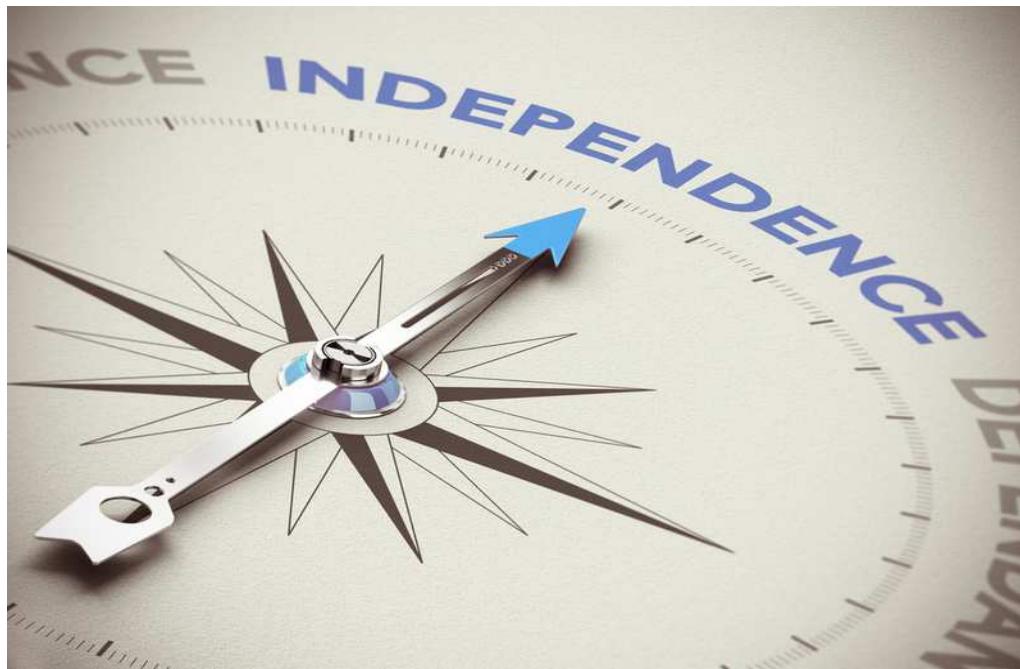




Collaboration Services d'enquêtes/de gestion des mandats et APEA APEA Offices communaux



Subsidiarité, autodétermination et solidarité familiale



Subsidiarité, autodétermination et solidarité familiale

Remarques préliminaires : capacité de discernement et capacité d'agir

- Est capable d'agir qui est **majeur et capable de discernement**
- La majorité est à **18 ans**
- **La capacité de discernement** des personnes majeures est **présumée** – mais elle peut être limitée par la vieillesse ou par accident/maladie
- Conséquence : la capacité de discernement est perdue, une **représentation** est nécessaire !
- Représentation = action pour une autre personne avec des effets pour elle
- Problème : si la personne n'a plus sa capacité d'agir, on ne peut pas établir une procuration et sans capacité de discernement on ne peut pas contrôler les mandataires
- Solution : **droits légaux de représentation, prévoyance personnelle, mesures administratives**

Subsidiarité, autodétermination et solidarité familiale

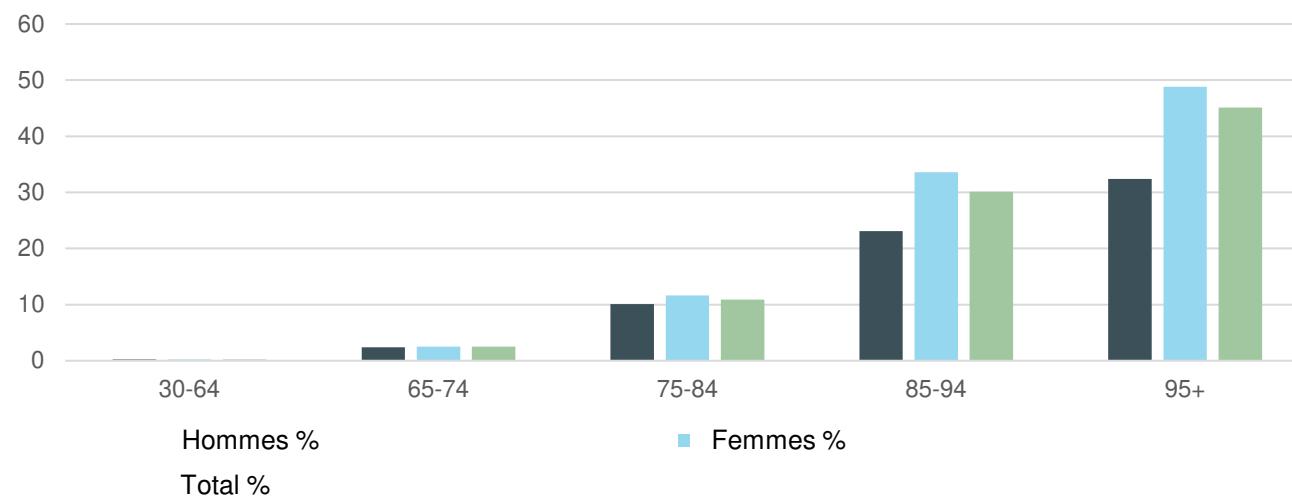
Art. 16 CC (Code civil suisse)

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement, en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement au sens de la présente loi.



Subsidiarité, autodétermination et solidarité familiale

Statistique du nombre de personnes atteintes de démence en Suisse
selon l'âge et le sexe (2017)



Le mandat pour cause d'inaptitude

**Les directives anticipées
du patient**

Le mandat pour cause d'inaptitude I



PRINCIPE :

- Mandat donné à une personne physique ou morale (mandataire) pour le cas où la personne concernée deviendrait incapable de discernement
 - Haute confidentialité
- Dialogue indispensable
- Hétéronomie* décidée par la personne elle-même
- * = contraire d'autonomie
- Capacité de discernement et capacité d'agir doivent exister lors de sa constitution

The form is titled "Vorsorgeauftrag" and includes the following text:

Vorsorgeauftrag
(Kurzversion; ab hier abschreiben)

Personen der aufgezeichneten Person
Name, Vorname, Adresse, Geburtsdatum etc.

Im Besitz meiner geistigen Gesundheit befindende Ich
mehr in der Lage bin, mein bestes Interesse zu entscheiden
Ich wünsche, dass die Instruktionen, die von mir bei
Ich befehle alle Personen, die dem Amt oder Beruf
sämtliche Anstrengungen unternehmen, Schritte zu empf
Ich beauftragt folgende Person, im Fall meiner Ur
Übernahme und/oder im Rechtswege zu vertreten
Name, Vorname, Adresse, Geburtsdatum etc.

Falls Frau/Herr Name, Vorname mich nicht vertr
oder es abseht, wird folgende Vertretungsperson
Personen der weiteren Personen
Name, Vorname, Adresse, Geburtsdatum etc.

Patientenverfügung
Falls eine Patientenverfügung besteht, wird
die folgenden Vorkehrungen treffen, um
medizinischen Leidensgelehrten bewusst zu machen:
- Ich habe eine Patientenverfügung erlassen
- Ich habe **KIND** Patientenverfügung erlassen

Entschuldigung und die Abrechnung
Die Entschuldigung und die Abrechnung
sollte geregelt werden:
- unterschrieben
- ausgetauscht gemäß folgender Regeln:
- Eine Entscheidung über die Abrechnung
Erwachsenenbeschützenden ist festgelegt

Eine Kopie dieser Verfügung habe ich an
Personen des nachstehenden und/oder
Name, Vorname, Adresse, Geburtsdatum

Ich unterstelle diesen Vorsorgeauftrag
Ort, Datum, Unterschrift

Der Vorsorgeauftrag ist gemäß Art. 361 ZGB eigenständig (d.h. vollständig
handschriftlich, vom Anfang bis zum Ende) zu errichten oder öffentlich zu
beurkunden.
Nachfolgende Vorlage kann als Beispiel für einen handschriftlich abschrei
benden Vorsorgeauftrag verwendet werden. Der vollständig handschriftlich
verfasste Vorsorgeauftrag braucht nicht öffentlich beurkundet zu werden.
Falls das handschriftliche Verfassen eines Vorsorgeauftrages nicht möglich
ist, können die jeweils zuständigen Notariate kontaktiert werden, um den
Vorsorgeauftrag öffentlich beurkunden zu lassen.

Docupass

Le mandat pour cause d'inaptitude II

PRO
SENECTUTE
PLUS FORTS ENSEMBLE

TENEUR :

Une représentation peut être désignée pour les domaines

- de l'assistance personnelle
- de la gestion du patrimoine.
- des rapports juridiques avec des tiers

Une personne peut aussi être désignée pour les trois domaines simultanément.

DE LA FORME (analogie avec le testament) :

Olographe (entièrement écrit à la main) ou authentique (déposé devant une autorité)



Le mandat pour cause d'inaptitude III



ASSISTANCE PERSONNELLE :

- participation à la vie sociale
- dispositions / décisions sur les soins et l'assistance à la personne

GESTION DU PATRIMOINE :

- gestion des questions financières
- administration des biens et des revenus

RAPPORTS JURIDIQUES :

- conclusion ou résiliation de contrats, questions administratives

Les directives anticipées du patient (DA)

PRINCIPE :

Les DA contiennent des informations importantes pour les médecins et le personnel médical.

TENEUR :

- souhaits concernant les traitements médicaux
- représentation dans les questions médicales
- don d'organes
- déclaration sur les valeurs personnelles
- page d'actualisation

DE LA FORME :

- Sont obligatoires : lieu, date et signature



The image shows two versions of a "Patientenverfügung" (Advance Directive) form from "Docupass". The top version is a standard white document with a blue header and footer. The bottom version is a dark teal version of the same form. Both forms contain fields for personal information (Name, Street, Phone, Email), a declaration about advance directives, and three numbered sections of questions. The questions relate to medical treatments, preferences for life-sustaining measures, and specific wishes regarding resuscitation and antibiotics. The teal version has a large teal background area at the bottom.

Situation sans mandat pour cause d'inaptitude et sans directives anticipées

Subsidiarité des mesures de protection de l'adulte ordonnées par l'autorité

L'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure :

que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par sa **famille**, d'autres **proches** ou par des **services privés ou publics** (comme Pro Senectute) ne suffit pas ou semble a priori insuffisant, ou

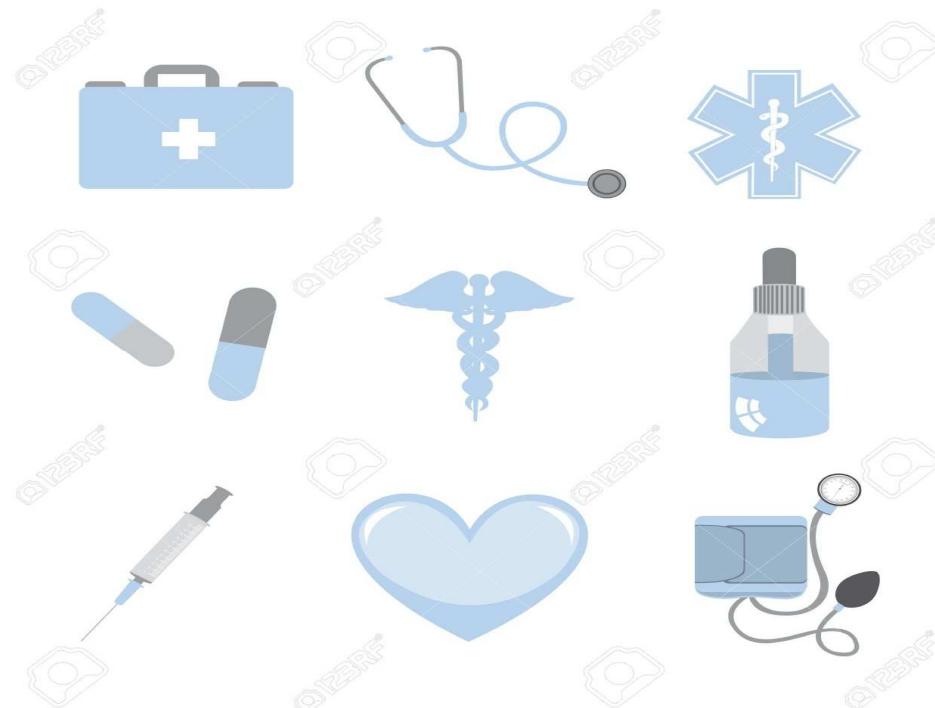
lorsque le **besoin d'assistance et de protection** de la personne **incapable** de discernement **n'est pas ou pas suffisamment** garanti par une mesure personnelle anticipée ou par une **mesure appliquée de plein droit** (représentation par le conjoint / le partenaire / les proches).

Chaque mesure ordonnée par l'APEA doit être **nécessaire et appropriée** afin de garantir la protection de manière optimale. Elle ne doit intervenir dans la sphère privée de la personne concernée que le moins possible mais autant que nécessaire (**proportionnalité**)



Kanton Bern
Canton de Berne

Représentation dans le domaine médical



Représentation dans le domaine médical

- Les personnes incapables de discernement ne peuvent plus déclarer quelles mesures médicales elles souhaitent ou ne veulent pas – c'est pourquoi leur **personne de confiance** doit le faire pour elles
- Il doit toujours exister un **plan de traitement** pour les personnes incapables de discernement, afin que les proches disposent d'une base pour décider
- Le Code civil prévoir une **cascade** de personnes qui doivent décider (pas d'obligation – il est permis de renoncer)
- **Le médecin est tenu de respecter** les décisions du représentant
- Recommandation : parler avec ses proches de ce qu'on souhaite !

Représentation dans le domaine médical – la cascade du CC art 378

1. La personne désignée dans le mandat pour cause d'incapacité ou dans les directives anticipées
2. Le curateur, s'il a le droit de représentation dans le domaine médical
3. Le conjoint / le partenaire enregistré qui fait ménage commun ou fournit une assistance personnelle régulière
4. La personne qui fait ménage commun et fournit une assistance pers. régulière
5. Les descendants, s'ils fournissent une assistance pers. régulière
6. Les père et mère, s'ils fournissent une assistance pers. régulière
7. Les frères et sœurs, s'ils fournissent une assistance pers. régulière

En cas d'urgence : le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

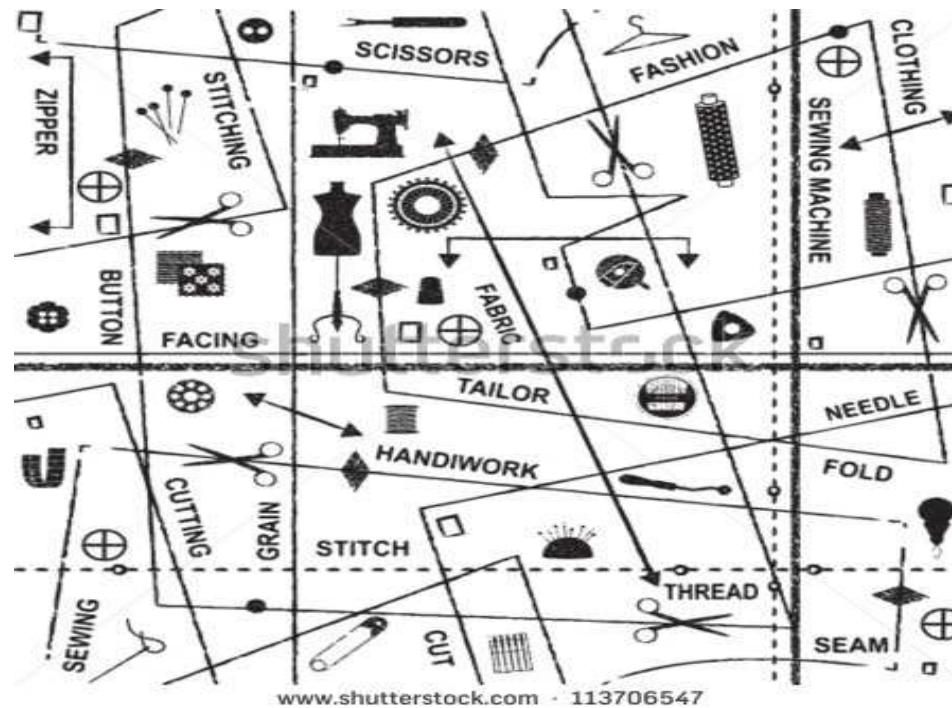
Représentation par le conjoint / le partenaire enregistré



Représentation par le conjoint / le partenaire enregistré

- **Les conjoints / partenaires enregistrés** peuvent prendre des décisions l'un pour l'autre dans le domaine de l'administration et de la gestion du patrimoine si un des deux devient incapable de discernement et qu'aucun mandat pour cause d'inaptitude n'existe et qu'il n'y a aucune curatelle
- **Condition** : ménage commun ou assistance personnelle régulière
- Sur demande, l'APEA délivre un **document** qui atteste du droit de représentation
- N'est valable que pour l'administration ordinaire du patrimoine (**affaires courantes** y compris ouverture du courrier)
- Pour les actes juridiques relevant d'une **administration extraordinaire des biens**, consentement de l'autorité de protection de l'adulte (pour protéger la personne incapable de discernement)

Curatelles sur mesure – Conditions et types





Curatelles sur mesure – Conditions et tâches

Conditions (art. 390 CC) :

- **Etat de faiblesse** (troubles psychiques, déficience mentale ou état de faiblesse qui affecte la condition personnelle de la personne)
- **Nécessité de protection** (incapacité d'assurer elle-même le règlement des affaires qui doivent l'être)
- **Lien direct** entre l'état de faiblesse et la nécessité de protection (**causalité**)
- Pas de prévoyance et pas d'appui personnel ou a priori insuffisants (**subsidiarité**)
- La charge que la personne représente pour **ses proches et des tiers** ainsi que leur besoin de protection doivent être pris en considération

Tâches à accomplir (art. 391 CC) :

Assistance personnelle, gestion du patrimoine et/ou rapports juridiques avec les tiers

Curatelles sur mesure – Domaines du soutien

- **Distinction dans la pratique :**
 - **financier** (administration des revenus et de la fortune éventuelle)
 - **administratif** (contact avec les autorités, offices, banques, assurances, démarches juridiques, etc.)
 - **logement** (contrats de bail, liquidation de l'appartement / de la maison)
 - **social** / travail / structure du quotidien / formation
 - **santé** (en général et lors de représentation dans les mesures médicales)

Curatelles sur mesure – Types de curatelles

- **Curatelle d'accompagnement** : seulement soutien *d'accompagnement* si la personne est capable de discernement et avec son consentement formel
- **Curatelle de représentation** : nécessaire en cas d'incapacité de discernement, y compris administration de la fortune et des revenus) **sans** limitation des droits civils (seulement si nécessaire pour la protection et seulement pour des affaires spécifiques, rare)
- **Curatelle de coopération** : limitation de l'exercice des droits civils pour des affaires spécifiques, rare
- **Combinaisons possibles – du sur mesure !**
- **Curatelle de portée générale** – contestée dans la pratique (nécessaire en cas d'incapacité durable de discernement ?)

La personne de la curatrice ou du curateur

- **Personne physique** qualifiée et compétente et qui dispose d'assez de temps
- Il est possible de désigner **plusieurs personnes**
- On doit tenir compte des **souhaits** de la personne concernée (alternative au mandat pour cause d'inaptitude)
- Les **membres de la famille et les proches** ont la priorité (s'ils sont compétents et si c'est souhaité par toutes les parties)
- Dans les curatelles pour vieillesse, il s'agit souvent de **mandataires privés**, si besoin ils sont aidés par l'APEA et les services sociaux
- Dans les situations sociales complexes : **curatrices et curateurs professionnels** (travailleuses et travailleurs sociaux)
- Dans les situations de fortune complexes / grandes fortunes : gestion de fortune externe ou **curatelle spécialisée** (par ex. fiduciaire)
- Changement possible aussi pour motifs importants
- Vérification / contrôle par l'APEA (rapport et comptes doivent être présentés au minimum tous les 2 ans)

**Travail en petits groupes
sur des cas de figure**

Cas n° 1



Monsieur Meissen, 78 ans, habite avec sa femme dans leur maison familiale, deux enfants adultes.

En raison de la progression de sa démence, il est devenu incapable de discernement. Il n'a pas établi de mandat pour cause d'incapacité et pas de dispositions anticipées du patient

Cas n° 2



Monsieur Müller, 71 ans, habite avec son amie dans un appartement dont il est propriétaire. Le couple n'a pas d'enfant. Lors d'un accident, M. Müller a subi de gros dégâts au cerveau et il est incapable de discernement.

Cas n° 3



Madame Meier, 79 ans, est veuve et vit dans un EMS. Elle a une fille. Sa démence progresse et Mme Meier devient incapable de discernement.

**PRO
SENECTUTE**
GEMEINSAM STÄRKER

PAUSE

Résolution des cas

Cas n° 1 - Résolution

Monsieur Meissen, 78 ans, habite avec sa femme dans leur maison familiale, deux enfants adultes.

En raison de la progression de sa démence, il est devenu incapable de discernement. Il n'a pas établi de mandat pour cause d'incapacité et pas de dispositions anticipées du patient

- Représentation par le conjoint et le partenaire enregistré (art. 374 CC) : actes juridiques pour satisfaire les besoins courants de la personne, administration ordinaire des biens, ouverture du courrier (et courriels) et leur traitement
- Pour les démarches extraordinaires : consentement de l'APEA
- Représentation dans le domaine médical (art. 378 CC)

Cas n° 2



Monsieur Müller, 71 ans, habite avec son amie dans un appartement dont il est propriétaire. Le couple n'a pas d'enfant. Lors d'un accident, M. Müller a subi de gros dégâts au cerveau et il est incapable de discernement.

- Des directives anticipées ont-elles été rédigées ?
Oui : le médecin doit s'y tenir
Non : représentation dans le domaine médical : l'amie
- Un mandat pour cause d'incapacité a-t-il été rédigé ?
Oui: après validation, l'amie peut être nommée mandataire d'assistance
Non : installation d'une curatelle. L'amie peut être nommée curatrice par l'APEA

Cas n° 3

Madame Meier, 79 ans, est veuve et vit dans un EMS. Elle a une fille. Sa démence progresse et Mme Meier devient incapable de discernement.

- Des directives anticipées ont-elles été rédigées ?

Oui : le médecin doit s'y tenir

Non : représentation dans le domaine médical : la fille (si elle fournit à sa maman une assistance personnelle régulière)

- Un mandat pour cause d'incapacité a-t-il été rédigé ?

Oui : après validation, une personne juridique ou physique peut être nommée mandataire d'assistance

Non : installation d'une curatelle.



**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE

Exemples tirés de la pratique

Regula Fuchser

Responsable du domaine Services et bénévoles

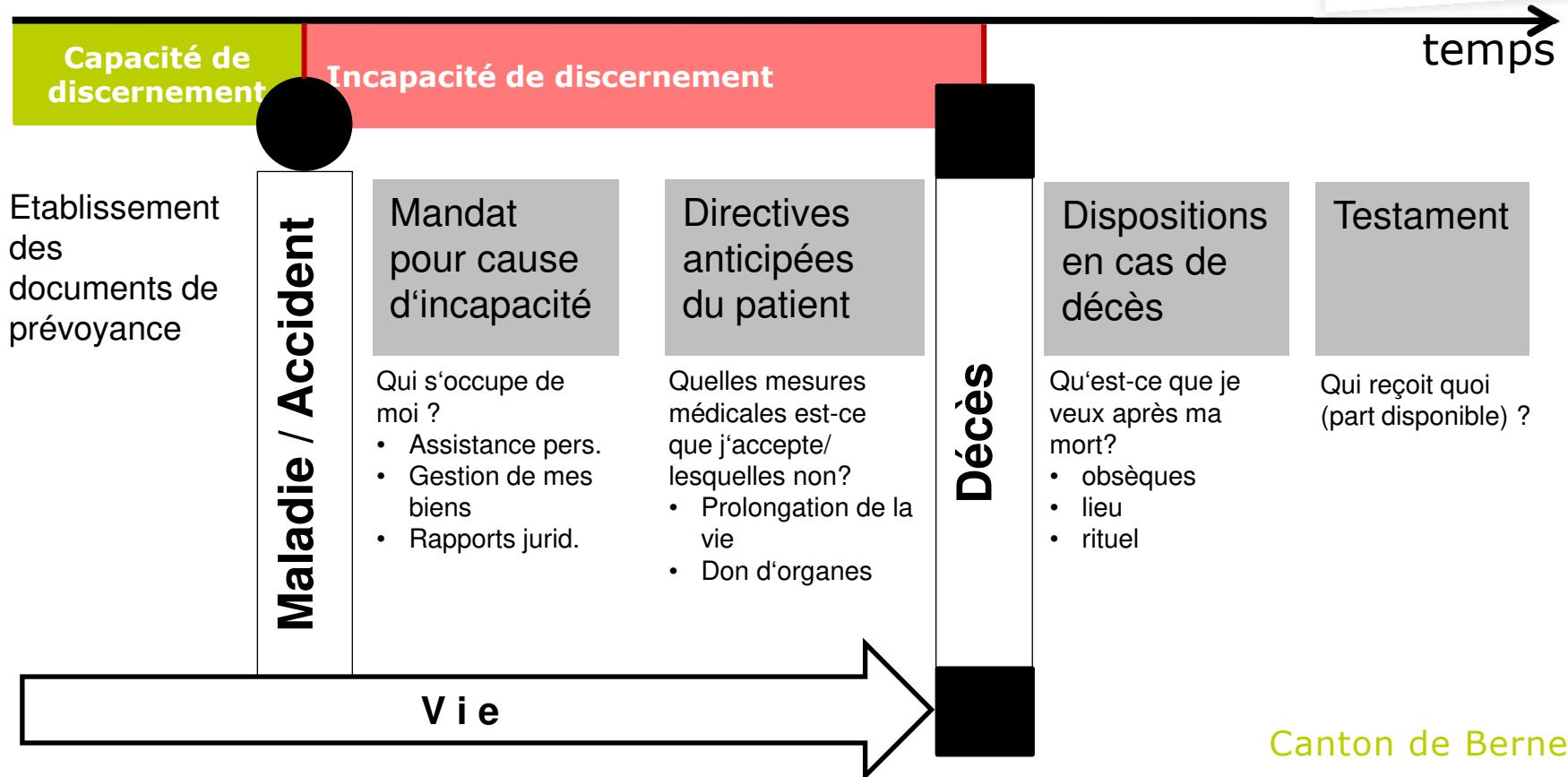
Membre de la direction

Canton de Berne

Aperçu des documents de prévoyance

Canton de Berne

Aperçu des documents de prévoyance



Docupass (fiches conseil)



**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE

- Mandat pour cause d'inaptitude
- Directives anticipées du patient
- Dispositions pour le décès
- Informations sur le testament

Canton de Berne

Prestations du domaine Services et volontaires



**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE

Offres existantes

- Service d'administration
- Déclarations d'impôts

Offres dès 2021

- Assistance pour le bureau
- Aide fiduciaire
- Mandat pour cause d'inaptitude

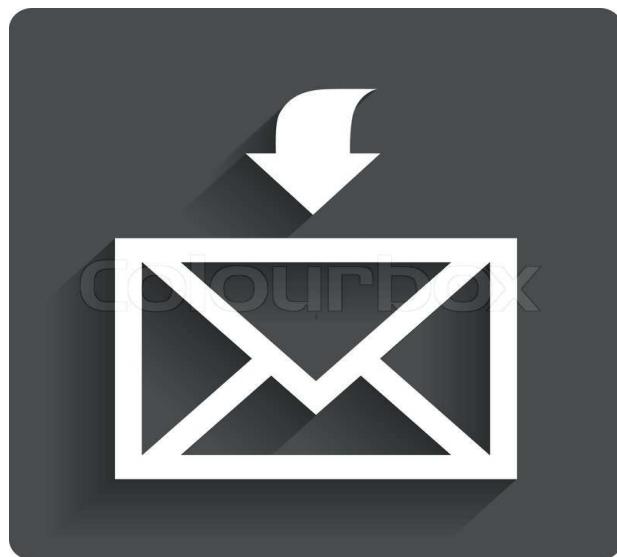
Canton de Berne

Diapositive 48

SA1

Serge Anet; 22.09.2020

Annonce de mise en péril et obligation de collaborer



Annonce de péril

- **Toute personne a le droit** d'aviser l'APEA si elle constate qu'une personne semble avoir besoin d'aide.
- Toute personne qui, **dans l'exercice de sa fonction officielle**, a connaissance d'un tel cas **est tenue** d'en informer l'autorité.
- L'annonce de péril n'est pas liéen à une **forme** particulière (possible par ex. par courriel ou exceptionnellement oralement ou par téléphone)
- Une annonce ne signifie pas encore que des mesures sont prises ! Mais l'APEA doit alors **clarifier** clairement la situation
- Toute personne (également les tiers impliqués, par ex. banque ou médecin) est obligée de **collaborer** à l'établissement des faits (les médecins doivent se faire délier du secret médical)

KESCHA – Centre d'écoute de la protection de l'enfant et de l'adulte

Canton de Berne

KESCHA



- Le Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA) est une offre d'information et de conseil pour les personnes qui sont concernées par une mesure de la protection de l'APEA.
- Entre autres, le Centre conseille les personnes qui ont des questions sur les curatelles, sur les procédures de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou sur le Tribunal.
- Autres informations sous : <https://kescha.ch/fr/>

**PRO
SENECTUTE**
GEMEINSAM STÄRKER

Perspectives

Canton de Berne

Questions?

**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE

Canton de Berne

Contacts



APEA	Pro Senectute Berne
Charlotte Christener présidente APEA Berne charlotte.christener@be.ch 031 635 20 00	Regula Fuchser Membre de la direction regula.fuchser@be.prosenectute.ch 033 226 60 60
Pro Senectute Suisse	
Annina Spirig Pro Senectute Suisse Annina.spirig@prosenectute.ch 044 283 89 54	

Contacts en Suisse romande et au Tessin

TPEA Tribunaux de protection de l'enfant et de l'adulte	Pro Senectute
 <p>Justice de paix des 7 arrondissements par ex. Sarine : 026 305 86 00 ipsarine@fr.ch</p>	Pro Senectute Fribourg 026 347 12 40 info@fr.prosenectute.ch
 <p>Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte 022 327 69 30 tpae@justice.ge.ch</p>	Pro Senectute Genève 022 807 05 65 info@ge.prosenectute.ch
 <p>Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte 032 420 90 60 secr.apea@jura.ch</p>	Pro Senectute Arc jurassien 032 886 83 20 prosenectute.delemont@ne.ch
 <p>3 Tribunaux régionaux avec chacun une APEA 032 889 61 80 TRLV-Neuchatel@ne.ch</p>	Pro Senectute Arc jurassien 032 886 83 20 prosenectute.ne@ne.ch

**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE

Contacts en Suisse romande et au Tessin

TPEA Tribunaux de protection de l'enfant et de l'adulte	Pro Senectute
 <p>Département de la sécurité / 23 APEA par ex. Sion : 027 324 14 70 apea@sion.ch</p>	<p>Pro Senectute Valais-Wallis 027 322 07 41 info@vs.prosenectute.ch</p>
 <p>9 Justices de paix, une par district par ex. Lausanne : 021 316 10 60 info.jpxln@vd.ch</p>	<p>Pro Senectute Vaud 021 646 17 21 info@vd.prosenectute.ch</p>
 <p>16 autorità regionali di protezione per es. Bellinzona : 058 203 13 00 arp15(at)bellinzona.ch</p>	<p>Pro Senectute Ticino e Moesano 091 912 17 17 info@prosenectute.org</p>

**PRO
SENECTUTE**
PLUS FORTS ENSEMBLE